

Revalorisation du point d'indice de la fonction publique Conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux

A compter du 1^{er} juillet 2023, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction sera revalorisé (augmentation de 1,5%). Ceci résulte des annonces du Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques en date du 12 juin 2023, qui seront entérinées par un décret à venir.

Cette revalorisation peut, dans certains cas (selon les termes de la délibération indemnitaire actuelle), se répercuter automatiquement sur le montant des indemnités de fonction versées aux élus municipaux et ce, dès fin juillet (cf. page 2).

Sous toute réserve, l'indice 1027 sera désormais fixé à **4 085,91 euros** à compter du 1^{er} juillet 2023.

Lors d'une revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés. Il en est de même pour les indemnités des élus intercommunaux.

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables à compter du 1^{er} juillet 2023

| Population totale | Maires | | Adjoints | |
|-------------------|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| | Taux (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en euros) |
| < 500 | 25,5 | 1 041,90 | 9,9 | 404,50 |
| 500 à 999 | 40,3 | 1 646,62 | 10,7 | 437,19 |
| 1 000 à 3 499 | 51,6 | 2 108,33 | 19,8 | 809,01 |
| 3 500 à 9 999 | 55 | 2 247,25 | 22 | 898,90 |
| 10 000 à 19 999 | 65 | 2 655,84 | 27,5 | 1 123,62 |
| 20 000 à 49 999 | 90 | 3 677,32 | 33 | 1 348,35 |
| 50 000 à 99 999 | 110 | 4 494,50 | 44 | 1 797,80 |
| 100 000 à 200 000 | 145 | 5 924,57 | 66 | 2 696,70 |
| > 200 000 | 145 | 5 924,57 | 72,5 | 2 962,28 |
| Marseille et Lyon | 72,5 | 2 962,28 | 34,5 | 1 409,63 |
| Paris | 192,5 | 7 865,38 | 128,5 | 5 250,39 |

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 245,15 € (6 % de l'indice 1027) à compter du 1^{er} juillet 2023

➤ Conséquences sur les délibérations indemnitaires

S'agissant des délibérations indemnitaires, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- **pour les délibérations indemnitaires qui font référence à des pourcentages de l'indice brut terminal de la fonction publique**, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1^{er} juillet 2023 se fera automatiquement et ne nécessitera pas une nouvelle délibération ;

NB : Si le conseil municipal souhaite maintenir le niveau des indemnités perçues avant le 1^{er} juillet, il lui appartient alors de prendre une nouvelle délibération en ce sens, avant fin juillet.

- **pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros**, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1^{er} juillet 2023 ne se fera pas automatiquement. Une nouvelle délibération devra être prise.

NB : Si le conseil municipal souhaite maintenir le niveau des indemnités perçues avant le 1^{er} juillet, une nouvelle délibération n'est pas nécessaire.

➤ Conséquences sur l'assujettissement aux cotisations sociales

En 2023, les indemnités de fonction des élus locaux sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale quand leur montant total brut est supérieur à 1 833 € par mois (moitié du plafond de la sécurité sociale) et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, en cas de cumul de mandats indemnifiés. L'augmentation des indemnités de fonction peut donc avoir pour conséquence de les assujettir aux cotisations sociales.

➤ Conséquences sur le montant de l'abattement fiscal (FRFE)

Le montant de la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) est lui aussi indexé sur l'indice brut terminal de la fonction publique (cf. article 81 1° du code général des impôts).

Les montants réévalués sont donc les suivants :

| Montant de l'abattement fiscal mensuel au 1^{er} juillet 2023 | | |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Taille de la commune | < 3 500 habitants | > 3 500 habitants |
| Mandat unique indemnifié | | 694 € |
| Mandats multiples indemnifiés | 1 582 € | 1 041 € |

➤ Conséquences sur le plafond indemnitaire et l'écèlement

A compter du 1^{er} juillet 2023, les indemnités de fonction sont plafonnées à **8 861 euros par mois**.

Pour les indemnités de fonction excédant ce plafond indemnitaire, il conviendra de procéder à un écèlement et de reverser la part écèlée au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel l'élú exerce le mandat ou la fonction le plus récent.

Montant net social

En l'absence de fondement légal, l'AMF a saisi la DGCL sur l'obligation pour les collectivités d'afficher le montant net social sur les bulletins d'indemnités de fonctions des élus.